



**Projet de règlement  
2022-U53-90**

# Règlement numéro 2022-U53-90 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ha-599 et Hc-723 – Normes pour bornes de recharge pour voitures électriques

## Ce projet de règlement vise à :

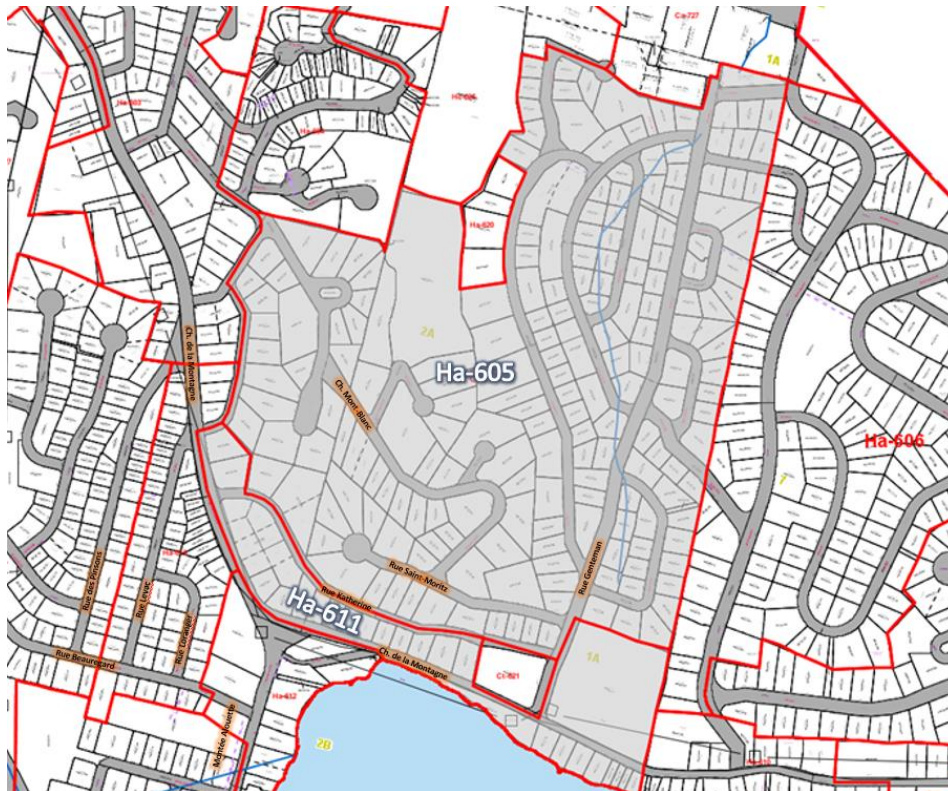
1. Modifier le plan de zonage, afin de créer la zone résidentielle de faible densité « Ha-599 » à même une partie des zones résidentielles de faible densité « Ha-605 » et « Ha-611 » et remplacer la vocation dominante « Ha » de la zone « Ha-723 » par la nouvelle vocation « Hc ».
2. Ajouter, au Règlement de zonage numéro 2009-U53, la nouvelle grille des usages et des normes relatives à la nouvelle zone résidentielle de faible densité « Ha-599 » avec les normes correspondantes ;
3. Modifier certaines normes correspondantes à la grille des usages et normes de la zone résidentielle de faible densité « Ha-723 » du règlement de zonage numéro 2009-U53 comme suit :
  - Remplacer la vocation dominante résidentielle de faible densité « Ha » en vigueur, par une vocation résidentielle de moyenne à forte densité « Hc »;
  - Ajouter la catégorie d'usage habitation de type « habitation multifamiliale (h4) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales ;
  - Ajouter la catégorie d'usage habitation de type « communautaire de voisinage (p2) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales ;
4. Modifier le règlement de zonage numéro 2009-U53 comme suit :
  - Retirer le paragraphe 7) à l'article 8.3.6 relativement à la superficie minimale de terrain requise pour l'autorisation d'un logement au sous-sol à titre d'usage additionnel
  - Ajouter l'article 12.1.9 relativement aux bornes de recharge pour véhicules électriques
  - Retirer le paragraphe 2) à l'article 14.24 relativement à la superficie de terrain maximale permise pour l'usage de centre d'entraînement de sports de glisse ;

# Règlement numéro 2022-U53-90 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ha-599 et Hc-723 – Normes pour bornes de recharge pour voitures électriques

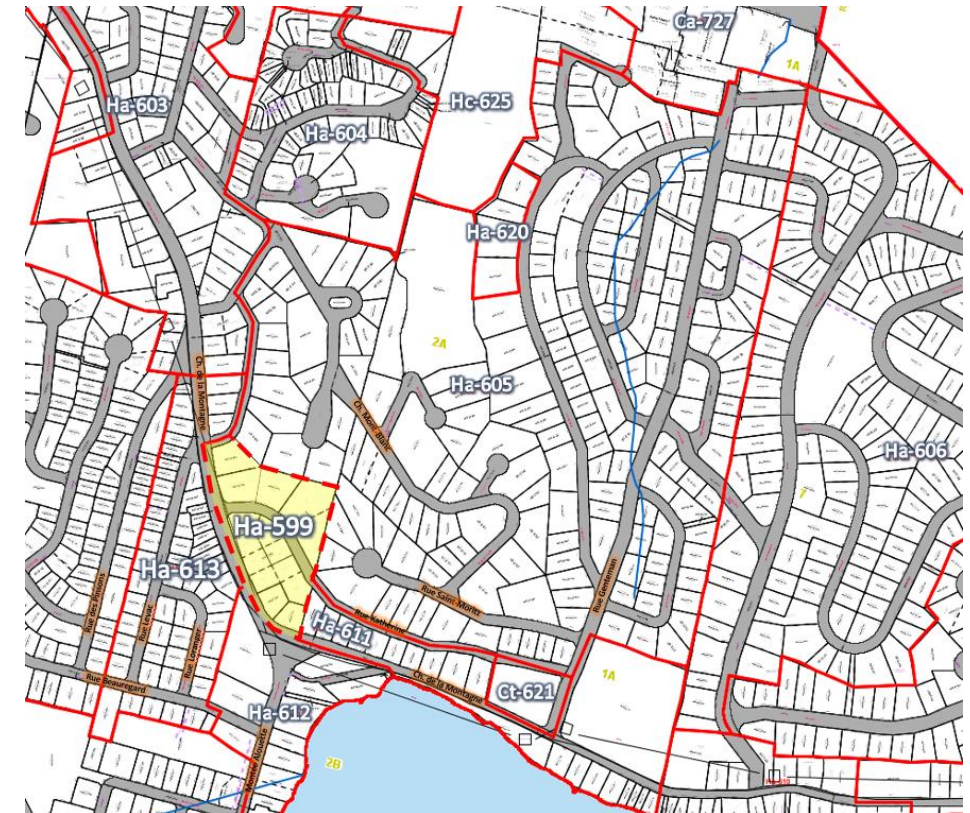
1. Modifier le plan de zonage, afin de créer la zone résidentielle de faible densité « Ha-599 » à même une partie des zones résidentielles de faible densité « Ha-605 » et « Ha-611 » et remplacer la vocation dominante « Ha » de la zone « Ha-723 » par la nouvelle vocation « Hc ».

Le secteur est situé :

- Au sud des lots 5 748 114, 5 746 324, 5 746 326 et 5 746 355 ;
- À l'est et au nord du chemin de la Montagne ;
- À l'ouest des lots 5 746 321, 5 746 348, 5 746 351, 5 746 352 et 5 746 353.



Avant



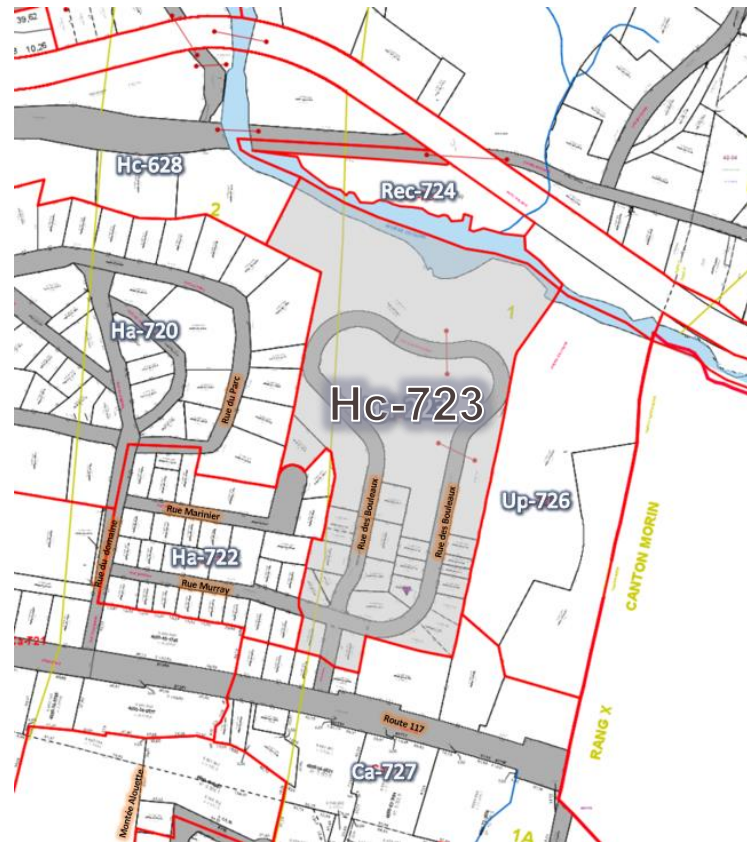
Après

# Règlement numéro 2022-U53-90 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ha-599 et Hc-723 – Normes pour bornes de recharge pour voitures électriques

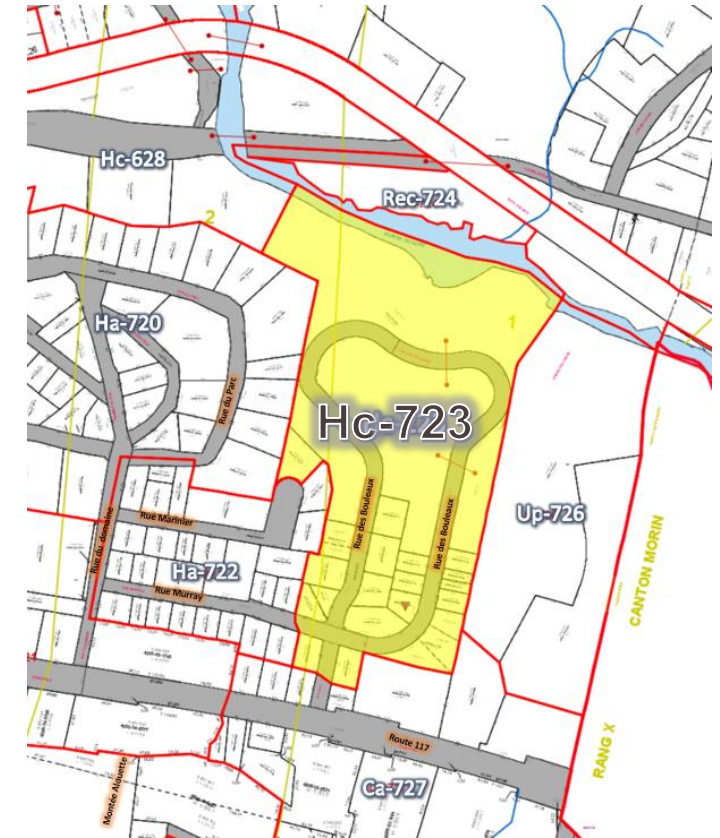
1. Modifier le plan de zonage, afin de créer la zone résidentielle de faible densité « Ha-599 » à même une partie des zones résidentielles de faible densité « Ha-605 » et « Ha-611 » et **remplacer la vocation dominante « Ha » de la zone « Ha-723 » par la nouvelle vocation « Hc ».**

Le secteur est situé :

- Au sud de la rivière du Nord
- À l'est des lots 5 580 552, 5 580 550, 5 580 549, 5 580 545, 5 580 544, 5 580 521, 5 580 541, 5 580 540, 5 580 547, 5 580 548, 5 582 013 et 5 580 532;
- Au Nord des lots 5 580 558, 5 580 557, 5 580 526, 5 582 012 et 5 580 541;
- À l'ouest des lots 5 580 579 et 5 580 586.



Avant




Après

# Règlement numéro 2022-U53-90 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ha-599 et Hc-723 – Normes pour bornes de recharge pour voitures électriques

- Ajouter, au Règlement de zonage numéro 2009-U53, la nouvelle grille des usages et des normes relatives à la nouvelle zone résidentielle de faible densité « Ha-599 » avec les normes correspondantes ;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE								
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	n1	habitation unifamiliale	■	■			
		p1	communautaire récréatif			■		
		u1	utilité publique légère			■		
		ns	projet intégré d'habitation				■	
		c13	commerce d'hébergement				■(a)	
LOIEMENTS		Nombre de logements	min.	1	1	0	--	
		Nombre de logements	max.	1	1	0	--	
		Isolée		■			■	
		Jumelée			■			
BÂTIMENT		Contiguë						
		Hauteur maximum (étage)		2	2	--	2	
		Largeur minimum (m)		7	5	--	7	
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )		67	55	--	67	
TERRAIN		Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		420 <sup>(1)</sup>	350 <sup>(1)</sup>	--	10000 <sup>(1)</sup>	
		Largeur minimum (m)		15	12,5	--	50	
		Profondeur minimum (m)		27	27	--	60	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)		6	5	--	10	
		Avant maximum (m)		--	--	--	--	
		Latérale minimum (m)		1	0	--	6	
		Total des deux latérales minimum (m)		4	3	--	12	
		Arrière minimum (m)		6	6	--	10	
		Espace naturel (%)		30	30	--	60	
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,4	0,4	--	0,4	
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	
		Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	
		DISPOSITIONS SPÉCIALES				(7)	(8)	
				(8)	(8)		(3)	
				(3)	(3)			
				(4)	(5)			
				(6)	(6)			
				(9)	(9)			
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53								
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54								
MISE À JOUR:								



**SAINTE AGATHE DES MONTS**

**ZONE:** Ha 599  
Résidentielle de faible densité

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

(a) uniquement permis les regroupements de chalets en location

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

- Doit être desservi
- Malgré les dispositions de l'article 8.3.6, un logement au sous-sol peut être aménagé sur un terrain desservi dont la superficie est égale ou supérieure à 350 m<sup>2</sup>
- Art. 11.13 (éclairage)
- Art. 14.1.1 Projets intégrés d'habitation
- Art. 14.5 Regroupement de chalets en location
- L'empiètement maximum d'une galerie dans la marge avant est de 2,8 mètres
- Art. 8.3.8 location en court séjour
- PIIA002 Implantation en Montagne
- PIIA013 Travaux de construction dans certaines zones

**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement	Usage/initiative
2022	2022-U53-90	

599

# Règlement numéro 2022-U53-90 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ha-599 et Hc-723 – Normes pour bornes de recharge pour voitures électriques

3. Modifier certaines normes correspondantes à la grille des usages et normes de la zone résidentielle de faible densité « Ha-723 » du règlement de zonage numéro 2009-U53 comme suit :
- Remplacer la vocation dominante résidentielle de faible densité « Ha » en vigueur, par une vocation résidentielle de moyenne à forte densité « Hc »;
  - Ajouter la catégorie d'usage habitation de type « habitation multifamiliale (h4) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales ;
  - Ajouter la catégorie d'usage habitation de type « communautaire de voisinage (p2) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales ;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE									
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■				
		h3	habitation multifamiliale			■	■		
		p2	communautaire de voisinage					■ (a)	
		p1	communautaire récréatif					■	
		ur	utilité publique légère					■	
	LOGEMENTS	BÂTIMENT	Structure / hauteur						
			Isolée		■				
		Jumelée			■				
		Contiguë				■			
		Hauteur maximum (étage)	2	2	3	3	3	-	
TERRAIN	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	420	350	1500	1000	1500	-		
	Largeur minimum (m)	15	12,5	25	25	25	-		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Profondeur minimum (m)	27	27	40	40	40	-	
		Avant minimum (m)	6	6	6	6	6	-	
		Avant maximum (m)	-	-	-	-	-	-	
		Latérale minimum (m)	1	0	5	0	5	-	
		Total des deux latérales minimum (m)	4	3	10	5	10	-	
	DISPOSITIONS SPÉCIALES	Arrière minimum (m)	6	6	9	9	9	-	
		Espace naturel (%)	30	30	50	50	50	-	
		Rapport espace bâti / terrain max.	0,3	0,3	0,4	0,4	0,40	-	
		Rapport espace plancher / terrain max.	-	-	-	-	-	-	
		Nombre de logement / hectare max.	-	-	-	-	-	-	
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1)	(1)	(1)	(1)				
				(2)	(2)				

ZONE: <b>Hc 723</b>	
Résidentielle de moyenne à forte densité	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :	
(a) uniquement permis les services de garde de tout genre	

DISPOSITIONS SPÉCIALES:	
(1) PIIA 002 - Implantation en montage	
(2) PIIA 013 - Travaux de construction dans certaines zones	

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2014-10-16	2014-U53-44	
2022	2022-U53-90	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	2009-U53
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	2009-U54
MISE À JOUR:	

# Règlement numéro 2022-U53-90 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ha-599 et Hc-723 – Normes pour bornes de recharge pour voitures électriques

## 4. Modifier le règlement de zonage numéro 2009-U53 comme suit :

- En Retirer le paragraphe 7) à l'article 8.3.6 relativement à la superficie minimale de terrain requise pour l'autorisation d'un logement au sous-sol à titre d'usage additionnel

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p><b>8.3.6 Logement au sous-sol</b></p> <p>L'usage additionnel logement au sous-sol est autorisé dans toutes les zones résidentielles, rurales et de villégiature, dans une habitation où il n'existe pas d'hébergement léger, de logement de gardien, de chambre en location, de logement accessoire ou qui n'est pas une maison intergénérationnelle. Réciproquement, ces usages ne peuvent s'exercer dans une habitation où l'usage additionnel logement au sous-sol s'exerce.</p> <p>L'aménagement d'un logement au sous-sol dans un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes : [...]</p> <p>7) À l'intérieur du périmètre urbain, sauf dans les zones du centre-ville (Cv), le terrain doit avoir une superficie minimale de 500 m<sup>2</sup> et des marges avant de 4 m, latérales de 2 m et arrière de 6 m doivent être respectées. À l'extérieur du périmètre urbain, le terrain doit avoir une superficie minimale de 4 000 m<sup>2</sup> et des marges avant de 8 m, latérales de 4 m et arrière de 8 m doivent être respectées ;</p> <p>8) Le logement peut occuper jusqu'à 100 % de la superficie du sous-sol. Néanmoins la superficie du logement au sous-sol ne devra jamais être inférieure à 40 m<sup>2</sup> ;</p> <p>9) Toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements qui s'appliquent doivent être respectées.</p>	<p><b>8.3.6 Logement au sous-sol</b></p> <p>L'usage additionnel logement au sous-sol est autorisé dans toutes les zones résidentielles, rurales et de villégiature, dans une habitation où il n'existe pas d'hébergement léger, de logement de gardien, de chambre en location, de logement accessoire ou qui n'est pas une maison intergénérationnelle. Réciproquement, ces usages ne peuvent s'exercer dans une habitation où l'usage additionnel logement au sous-sol s'exerce.</p> <p>L'aménagement d'un logement au sous-sol dans un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes : [...]</p> <p>7) <b>Abrogé</b></p> <p>8) Le logement peut occuper jusqu'à 100 % de la superficie du sous-sol. Néanmoins la superficie du logement au sous-sol ne devra jamais être inférieure à 40 m<sup>2</sup> ;</p> <p>9) Toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements qui s'appliquent doivent être respectées.</p>

# Règlement numéro 2022-U53-90 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ha-599 et Hc-723 – Normes pour bornes de recharge pour voitures électriques

## 4. Modifier le règlement de zonage numéro 2009-U53 comme suit :

- Ajouter l'article 12.1.9 relativement aux bornes de recharge pour véhicules électriques

### 12.1.19 Bornes de recharges pour véhicules électriques

- 1) Tout projet de nouvelle aire de stationnement des classes d'usages « habitation multifamiliale (h3) », « commerciale », « industrielle » ou « communautaire » doit prévoir les infrastructures souterraines et l'espace nécessaire à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques de niveau 2 (240 volts) conformément au présent article.
- 2) Les aires de stationnement requises pour toute nouvelle habitation multifamiliale (h3), comprises ou non à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation (h5) ainsi que pour les unités de logement d'un bâtiment à vocation mixte, doivent être munies des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, conformément aux dispositions suivantes :
  - a) Toutes les cases de stationnement requises aux fins de l'usage, excluant les cases pour visiteurs, doivent être desservies par des infrastructures permettant d'accueillir une borne de recharge pour véhicules électriques de niveau 2 (240 volts);
  - b) Un minimum de 10 % des cases de stationnement requises doivent être desservies par une borne de recharge pour véhicules électriques de niveau 2 (240 volts);
  - c) La mise en place d'un service d'autopartage de véhicules électriques par le propriétaire ou le syndicat de copropriété permet de réduire le nombre de cases de stationnement requises en vertu du chapitre 12 du présent règlement. Dans ce cas, chaque case de stationnement prévue et réservée pour la flotte de véhicules équivaut à deux cases de stationnement exigées.
- 3) Lors de la construction d'un bâtiment des classes d'usages « commercial », « industrielle » ou « communautaire », situées à l'extérieur d'une zone « Cv », les aires de stationnement, doivent prévoir un minimum d'une (1) borne de recharge fonctionnelle pour dix (10) cases de stationnement.

Le nombre de bornes de recharge exigé pour les classes d'usage « industrielle » et « communautaire », s'effectue à partir du nombre de cases de stationnement requis pour les employés seulement.

- 4) Pour l'application des paragraphes 2) et 3) ci-dessus, lorsqu'une borne de recharge électrique dessert plus d'une case de stationnement, une seule de ces cases doit être comptabilisée dans le calcul du pourcentage minimal requis de cases devant être desservies par une installation électrique.



# Règlement numéro 2022-U53-90 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ha-599 et Hc-723 – Normes pour bornes de recharge pour voitures électriques

## 4. Modifier le règlement de zonage numéro 2009-U53 comme suit :

- Ajouter l'article 12.1.9 relativement aux bornes de recharge pour véhicules électriques

### 12.1.19 Bornes de recharges pour véhicules électriques

[...]

- 5) Une installation électrique exigée en vertu des dispositions des paragraphes 2) et 3) ci-dessus, peut être remplacée par des bornes de recharge communautaires pour véhicule électrique de niveau 2 installées sur le même terrain que le bâtiment principal projeté.

Ces bornes de recharge communautaires doivent pouvoir alimenter simultanément un nombre de véhicules électriques égal ou supérieur au nombre de cases de stationnement qui doivent être desservies par l'installation électrique visée aux paragraphes 2) ou 3).

Pour l'application du présent alinéa, une borne de recharge communautaire est une borne dont l'utilisation est partagée par des usagers détenant un droit à cet effet.

- 6) Les cases de stationnement équipées d'une borne de recharge doivent être identifiées à l'aide du pictogramme normalisé reproduit au sol et du panneau indiquant que l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques.
- 7) L'implantation d'une borne de recharge est permise à l'intérieur des cours avant, latérales et arrière, selon les distances suivantes :
- a) Ligne avant : 2 m;
  - b) Lignes latérales et arrière : 0,6 m.
- 8) Une case de stationnement prévue pour un véhicule électrique doit :
- a) Être localisée à moins de 30 m de l'accès au bâtiment principal;
  - b) Être identifiée à l'aide du symbole reproduit au sol et du panneau indiquant que l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques.
- 9) Le propriétaire est responsable de s'assurer du maintien et du bon fonctionnement des infrastructures électriques et des bornes de recharges installées.



# Règlement numéro 2022-U53-90 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ha-599 et Hc-723 – Normes pour bornes de recharge pour voitures électriques

## 4. Modifier le règlement de zonage numéro 2009-U53 comme suit :

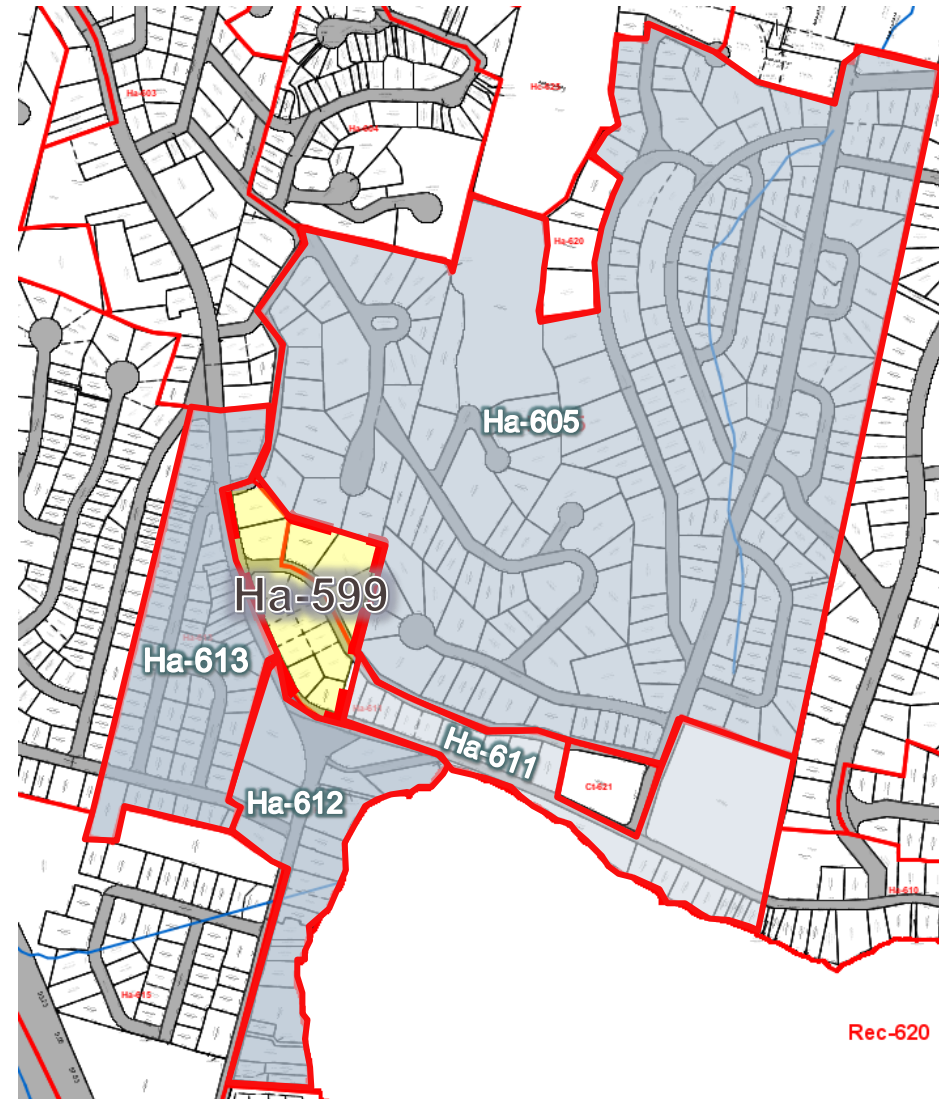
- Retirer le paragraphe 2) à l'article 14.24 relativement à la superficie de terrain maximale permise pour l'usage de centre d'entraînement de sports de glisse ;

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p><b>14.24 Dispositions particulières relatives à l'usage de centre d'entraînement de sports de glisse dans la zone Vc-934</b></p> <p>Malgré toute autre disposition du présent règlement et lorsque la disposition spéciale 14.24 est indiquée à la grille des usages et des normes, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La superficie de terrain minimum pour l'usage de centre d'entraînement de sports de glisse est de 8 000 mètres carrés ;</li> <li>La superficie maximum de terrain pour l'usage de centre d'entraînement de sports de glisse est de 23 000 mètres carrés maximum ;</li> <li>Tout équipement ou infrastructure doit respecter une distance minimale de 10 mètres de toutes lignes d'un emplacement utilisé ou pouvant être utilisé à des fins d'habitation. Cette aire tampon doit être aménagée d'une proportion minimum de 60% de conifères. Advenant l'impossibilité d'aménager ou de conserver l'aire tampon, une clôture opaque de 1,80 mètre de hauteur doit être aménagée ;</li> <li>Une résidence pour athlètes comprenant 3 unités de logement est autorisée ;</li> <li>Tout équipement mécanique produisant des nuisances sonores doit être localisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.</li> </ol>	<p><b>14.24 Dispositions particulières relatives à l'usage de centre d'entraînement de sports de glisse dans la zone Vc-934</b></p> <p>Malgré toute autre disposition du présent règlement et lorsque la disposition spéciale 14.24 est indiquée à la grille des usages et des normes, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La superficie de terrain minimum pour l'usage de centre d'entraînement de sports de glisse est de 8 000 mètres carrés ;</li> <li><b>Abrogé</b></li> <li>Tout équipement ou infrastructure doit respecter une distance minimale de 10 mètres de toutes lignes d'un emplacement utilisé ou pouvant être utilisé à des fins d'habitation. Cette aire tampon doit être aménagée d'une proportion minimum de 60% de conifères. Advenant l'impossibilité d'aménager ou de conserver l'aire tampon, une clôture opaque de 1,80 mètre de hauteur doit être aménagée ;</li> <li>Une résidence pour athlètes comprenant 3 unités de logement est autorisée ;</li> <li>Tout équipement mécanique produisant des nuisances sonores doit être localisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.</li> </ol>



# Règlement numéro 2022-U53-90 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ha-599 et Hc-723 – Normes pour bornes de recharge pour voitures électriques

-  Zones contiguës
-  Zone Concernée

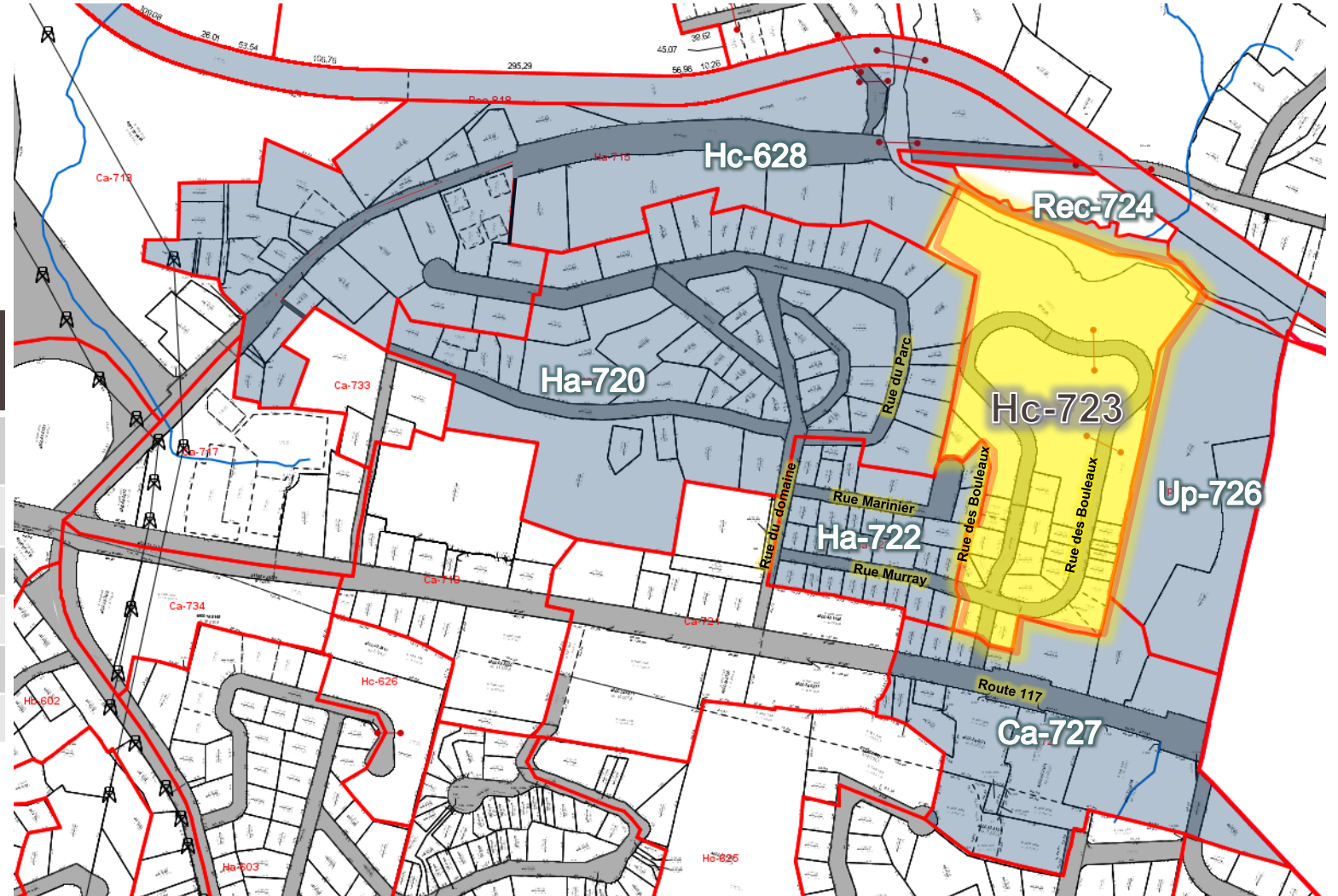
Zone concernée	Zones contiguës
Ha-599	Ha-605
	Ha-611
	Ha-612
	Ha-613



# Règlement numéro 2022-U53-90 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ha-599 et Hc-723 – Normes pour bornes de recharge pour voitures électriques

-  Zones contiguës
-  Zone Concernée

Zone concernée	Zones contiguës
Hc-723	Ha-720
	Ha-722
	Rec-724
	Up-726
	Ca-727
	Hc-628





**SAINTE**   
**AGATHE**  
 **DES**  
 **MONTS**

**FIN**  
**MERCI !**

